

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°18-2022-02-008

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **Agence Régional de Santé - Direction Départementale 18 / PSPE**

18-2022-02-23-00003 - Arrêté n°2022-0170 accordant délégation de signature à M. Laurent HABERT, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre-Val de Loire (2 pages) Page 4

## **Direction Générale des Finances Publiques / DDFIP18**

18-2022-02-15-00001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFIP du Cher - Ponts naturels 2022 (1 page) Page 7

18-2022-02-15-00002 - Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle gestion publique - Division comptabilité et opération de l'État - Produits divers (2 pages) Page 9

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /**

18-2022-02-22-00001 - Sap907792212 decl 20220222 (2 pages) Page 12

## **Direction Départementale des Territoires 18 / SAJSER**

18-2022-02-22-00002 - Arrêté n°DDT-2022-065 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A71 dans les deux sens de circulation entre les PR 227+600 et 288+000 pendant les travaux de grenailage (4 pages) Page 15

## **Direction Départementale des Territoires 18 / SER**

18-2022-02-24-00002 - AP DDT-2022-066 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-013 du 7 janvier 2022 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2021-2022 (5 pages) Page 20

18-2022-02-22-00003 - Arrêté préfectoral DDT 2022-067 autorisant la pêche à la carpe à toute heure sur le canal latéral de la Loire jusqu'au 31 décembre 2026 sur les communes de LA CHAPELLE-MONTLINARD, HERRY et SAINT-BOUIZE (3 pages) Page 26

## **Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale**

18-2022-02-23-00001 - AP n°2022-0171 du 23/02/2022 modifiant les statuts de la communauté de communes Fercher (4 pages) Page 30

18-2022-02-25-00001 - AP n°2022-0177 du 25/02/2022 modifiant la composition de la commission d'élus DETR (2 pages) Page 35

## **Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté**

18-2022-02-18-00001 - Arrêté n° 2022-0162 du 18 02 2022 portant retrait d'agrément de la SAS AKAD CONSULTING pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages) Page 38

**Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication**

18-2022-02-24-00001 - Arrêté N° 2022-0173 portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons ("O2G" à Bourges) (2 pages)

Page 41

**Sous-Préfecture de Vierzon /**

18-2022-02-23-00002 - Arrêté portant autorisation de manifestations nautiques sur l'étang du Puits au cours de l'année 2022 par le Cercle de la Voile du Centre (5 pages)

Page 44

Agence Régional de Santé - Direction  
Départementale 18

18-2022-02-23-00003

Arrêté n°2022-0170 accordant délégation de  
signature à M. Laurent HABERT, Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de la région  
Centre-Val de Loire

**ARRÊTÉ N° 2022- 0 1 7 0**  
**accordant délégation de signature à M. Laurent HABERT**  
**Directeur général de l'Agence Régionale de Santé**  
**de la région Centre -Val de Loire**

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la défense,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives au transfert de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**Vu** la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et notamment son article 18 et ses décrets d'application,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département dans la zone de défense et dans la région et l'Agence Régionale de Santé pour ce qui concerne les articles L 1435-1 et 2 et L 1435-7 du code de la santé publique,

**Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant M. Laurent HABERT, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet du Cher,

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2017 nommant M. Bertrand MOULIN délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre, dans le Cher,

**Vu** le protocole du 1<sup>er</sup> juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du Cher et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre,

**Vu** l'avenant n° 1 du 28 juillet 2011 relatif au protocole susvisé,

**Vu** l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à M. Laurent HABERT,

**Considérant** que, dans le cadre de la régionalisation de l'activité, la gestion des soins psychiatriques sans consentement est assurée par la délégation du Loiret en heures et jours ouvrés (en semaine),

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Laurent HABERT, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer tous actes, correspondances et décisions relevant de sa compétence dans le cadre du protocole de coopération et de son avenant n° 1, à l'exception des actes mentionnés en annexe 1.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HABERT, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Bertrand MOULIN en tant que directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé pour le département du Cher.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand MOULIN, la délégation de signature sera exercée par Mme Marie VINENT, responsable du département parcours, prévention, sanitaire, médico-social.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand MOULIN et de Mme Marie VINENT, la délégation sera exercée par Mme Adèle BERRUBÉ, responsable du département santé environnementale et déterminants de santé.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand MOULIN, de Mme Marie VINENT et de Mme Adèle BERRUBÉ la délégation sera exercée par :

- pour les matières relevant du département « parcours, prévention, sanitaire, médico-social » et dans l'ordre qui suit : Mme Emilie ROBY, référente territoriale ambulatoire, Mme Naïma MOUSALLI, référente territoriale prévention et promotion de la santé, M. Pierre AVRIL, référent territorial personnes âgées, Mme Iza Line MAZZINE, référente territoriale Offre de Soins et Mme Anne-Laure VIAL, référente territoriale personnes handicapées,
- pour les matières relevant du département « santé environnementale et déterminants de santé » et dans l'ordre qui suit : Mme Virginie GRANDCLEMENT-CHAFFY, référente territoriale espace clos et environnement extérieur et Mme Christelle RAILLARD, référente territoriale eaux potable et de loisirs.

**Article 6** : Dans le cadre de la régionalisation de la gestion des procédures de soins psychiatriques sans consentement en heures et jours ouvrés, la délégation de signature mentionnée à l'article 1 est exercée, en heures et jours ouvrés, en remplacement de la délégation du Cher de l'Agence Régionale de Santé, pour les matières concernant les soins psychiatriques sans consentement précisées à l'annexe 1 du protocole du 1er juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du Cher et le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre et son avenant n°1, du 28 juillet 2011, par Mme Catherine FAYET, directrice départementale de l'Agence Régionale de Santé dans le Loiret.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la délégation de signature sera exercée par Mme Annaïg HELLEU, responsable du département santé environnementale et déterminants de santé ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Rodolphe LEPROVOST, responsable du département parcours, prévention, sanitaire, médico-social ; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Céline HUREAU, responsable de l'unité soins psychiatriques sans consentement, Mme Sahondrahavelo RAMANANTSOA, référente eaux potable et de loisirs ou Mme Caroline NICOLAS, référente espaces clos et milieu extérieur.

**Article 7** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Cher et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 23 FEV. 2022  
Le Préfet

Jean-Christophe BOUVIER

Direction Générale des Finances Publiques

18-2022-02-15-00001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la DDFIP du Cher - Ponts naturels  
2022

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU CHER**

2 Boulevard Lahitolle  
18021 BOURGES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des Finances publiques du Cher**

**Le Directeur départemental des Finances publiques du Cher**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0142 du 20 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelles des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la direction départementale des finances publiques du département du CHER seront fermés à titre exceptionnel **le vendredi 27 mai, le vendredi 15 juillet et le lundi 31 octobre 2022.**

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Bourges, le 15 février 2022

Par délégation du Préfet,  
Le Directeur départemental des finances publiques du Cher,

*Signé*

Xavier Menette

Direction Générale des Finances Publiques

18-2022-02-15-00002

Décision de délégations spéciales de signature  
pour le Pôle gestion publique - Division  
comptabilité et opération de l'État - Produits  
divers

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Du CHER**  
2 boulevard Lahitolle  
18021 BOURGES Cedex

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique  
Division Comptabilité et opérations de l'Etat – Produits divers**

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques du Cher,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 avril 2019 fixant au 24 avril 2019 la date d'installation de M. Xavier MENETTE dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Vu la décision de M. Xavier MENETTE, Directeur départemental des Finances publiques du Cher en date du 2 septembre 2021 donnant délégation générale à M. Thierry LAMOUR, directeur du pôle gestion publique ;

Vu la décision de M. Xavier MENETTE, Directeur départemental des Finances publiques du Cher en date du 6 septembre 2021 donnant délégation générale et spéciale à Mme Isabelle GODIN, Cheffe de la division Comptabilité et opérations de l'Etat ;

**Décide :**

**Pour la Division Etat :**

**Article 1 :** Délégation spéciale pour signer les pièces ou documents relatifs à la mission de recouvrement des recettes non fiscales, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**Isabelle GUICHARD , agente d'administration principale**, affectée à la Mission soutien au réseau, qui reçoit procuration pour signer :

- les demandes de renseignement,
- les lettres de rappel,
- les mises en demeure,
- les états de poursuites par voie de saisie,
- les accords de délais portant sur des créances de moins de 1500 €,
- les remises gracieuses de majoration inférieures ou égales à 750 €,
- les déclarations de recettes
- les bordereaux d'envoi

**Article 2 :** La présente décision prend effet le 15 février 2022.

Elle sera affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cher et publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à BOURGES, le 15 février 2022

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques du Cher,

**Signé**

Xavier MENETTE



Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations 18

18-2022-02-22-00001

Sap907792212 decl 20220222



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE  
LOIRE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP907792212**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Cher**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 22 février 2022 par Monsieur odeau julien en qualité de gérant, pour l'organisme JTC Multiservices dont l'établissement principal est situé 23 allée de la garenne 18120 MEREAU et enregistré sous le N° SAP907792212 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 22 février 2022

Pour le Directeur de la direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
et par délégation  
Le chef du service insertion dans l'emploi et mutations économiques

  
Sylvain du Champ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-02-22-00002

Arrêté n°DDT-2022-065 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A71 dans les deux sens de circulation entre les PR 227+600 et 288+000 pendant les travaux de grenailage

**Arrêté N° DDT-2022-065**  
portant réglementation temporaire de la circulation  
sur l'autoroute A71 dans les deux sens de circulation  
entre les PR 227+600 et 288+000  
pendant les travaux de grenailage

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-4 et L3221-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, relatif à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A71, A714 et A719 n°2920/2014, pour le département de l'Allier, du 3 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A71 n° 2018-1-0142 pour le département du cher en date du 28 février 2018,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0014 du 12 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des Territoires du Cher par intérim ;
- Vu** la demande en date du 28 janvier 2022 présentée par APRR ;
- Vu** l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2 en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis de l'EDSR03 en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis de l'EDSR18 en date du 30 janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de grenailage de la Voie de Droite sur l'autoroute A71,

## **ARRÊTENT**

### **Article 1** : Calendrier

#### **S09 – Pendant la période du lundi 28 février au mardi 1<sup>er</sup> mars 2022 :**

Neutralisation de la Voie de Droite du PR 288+800 au PR 284+300 dans le sens de circulation Clermont-Ferrand vers Bourges

#### **S09 – Pendant la période du mercredi 2 mars au jeudi 3 mars 2022 :**

Neutralisation de la Voie de Droite du PR 275+800 au PR 280+100 dans le sens de circulation Bourges vers Clermont-Ferrand

#### **S10 – Pendant la période du lundi 7 mars au mardi 8 mars 2022 :**

Neutralisation de la Voie de Droite du PR 234+000 au PR 228+700 dans le sens de circulation Clermont-Ferrand vers Bourges.

#### **S10- Pendant la période du mercredi 9 mars au jeudi 10 mars 2022 :**

Neutralisation de la Voie de Droite du PR 226+800 au PR 231+700 dans le sens de circulation Bourges vers Clermont-Ferrand.

Les travaux seront réalisés en journée, de 07h à 18h, hors week-end.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les travaux pourront être reportés en semaine 35, soit du lundi 29 août 2022 au vendredi 2 septembre 2022, selon les mêmes dispositions.

### **Article 2** : Mesures d'exploitation

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation suivantes seront prises :

Neutralisation de la Voie de Droite par dispositifs K5a, avec, pour la réalisation de la passe la plus à gauche (au plus près de la voie circulée), positionnement des cônes sur la signalisation horizontale axiale, empiétant sur la voie de gauche et impliquant une voie de circulation de largeur réduite à 3,20m.

### **Article 3** : Autres dispositions

- l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.
- la circulation pourra se faire sur voie de largeur réduite.
- en cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) des mesures de gestion de trafic pourront être mises en œuvre localement par APRR et pourront être renforcée par celles du plan de gestion de trafic de la zone, en accord avec les Préfectures concernées et, le cas échéant, en liaison avec les gestionnaires de voirie compétents.

▫ Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux conditions normales de sécurité.

#### **Article 4** : Signalisation

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

#### **Article 5** : Information usagers

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- ☐ De messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- ☐ De messages sur PMVA situé en Entrée des gares de péage,
- ☐ De messages sur « Autoroute Info 107.7 »
- ☐ Du service d'information vocale autoroutier,
- ☐ Du site internet [www.aprr.fr](http://www.aprr.fr).

#### **Article 6** : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements du Cher et de l'Allier.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société APRR concernés par les secteurs d'autoroutes.

#### **Article 7** : Voies et délais de recours

##### 7-1) département du Cher

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourse citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

##### 7-2) département de l'Allier

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 8** : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,
- le secrétaire général de la préfecture du Cher,
- la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier,
- le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher,
- le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,
- le directeur régional des APRR – région Rhône,

Une copie sera adressée pour information à :

- aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de l'Allier et du Cher,
- aux chefs du SAMU de l'Allier et du Cher,
- au directeur départemental des territoires de l'Allier,
- au directeur départemental des territoires du Cher,
- à la DIR de zone Ouest ([chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr](mailto:chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr))
- à DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2.

A Bourges, le 22 février 2022

Pour le Préfet du Cher,  
Le directeur par intérim,

*Signé*

Maxime CUENOT

Le Préfet de l'Allier,

*Signé*

Jean-François TREFFEL

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-02-24-00002

AP DDT-2022-066 modifiant l'arrêté préfectoral  
n°DDT-2022-013 du 7 janvier 2022 portant  
autorisation de destruction d'oiseaux de  
l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax  
carbo sinensis*)  
sur les piscicultures extensives en étangs pour la  
saison 2021-2022

**ARRETE PREFECTORAL n° DDT-2022-066**

**modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-013 du 7 janvier 2022 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2021-2022**

-----

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5.

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*).

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022.

**Vu** le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° DDT-2021-239 du 16 septembre 2021 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2020-2021.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-013 du 7 janvier 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-365 du 16 décembre 2021 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2020-2021.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-014 du 12 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des Territoires du Cher par intérim.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-022 du 18 janvier 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher.

**Vu** la demande de prolongation du 24 janvier 2022 de Monsieur MONMASSON Serge, pour l'étang de « Givry », situé aux lieux-dits « Givry » et « Liorgie » sur la commune de COURS-LES-BARRES, et la facture d'empoissonnement de l'étang en date du 18 janvier 2022.

**Considérant** que le rapport de M. Loïc MARION concernant le recensement national des grands cormorans hivernant en France durant l'hiver 2017-2018 publié le 31 octobre 2018 évalue à 1414 cormorans la population de grands cormorans hivernants dans le département du Cher.

**Considérant** que les populations de cormorans sont relativement stables avec le nombre de dérogations délivrées lors des campagnes précédentes.

**Considérant** les dégâts piscicoles et l'inefficacité des mesures d'évitement ou des techniques dites "d'effarouchement".

**Sur la proposition** du Directeur Départemental des Territoires du Cher par intérim.

## ARRETE

### Article 1er :

L'annexe 1 de n° DDT-2022-013 du 7 janvier 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-365 du 16 décembre 2021 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2020-2021. est remplacée par l'annexe suivante :

## Annexe 1

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 1* : L'étang de « Cérigny », situé sur la commune de BESSAIS-LE-FROMENTAL	BAILLARD Benoît BAILLARD Jacques DESCLOUX Alain BAILLARD Sylvain CABAT Patrick BAILLARD Jean-François	6
Etang n° 2* : Les étangs dits « Les Religieuses » et « La Fontaine Morte » situés sur la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY	BELLERET Christian LEDOUX Gérard LIMOUSIN Pierre LIMOUSIN Maël	4
Étang n° 3* : Les étangs « le petit étang », « le grand étang » et « bassins piscicoles » sur la commune de SAINT JEANVRIN	BONNEFOY Thierry BILLONNET Stéphane BRAHITI Julien GUILLOT Sébastien VALENCIER Vincent CRAS Sandrine CACARD Bertrand	38
Étang n° 4* : L'étang situé lieu-dit « Villars » sur la commune de CORNUSSE	DEMAY Yves	3
Étang n° 5* : Les étangs situés au lieu-dit « Les colas » sur la commune de FLAVIGNY	FALQUE Yannis	12
Étang n° 6* : Les étangs situés au lieu-dit « Sçay », sis commune de VENESMES	LIGNIERE Lionel GILBERT Alexandre FREGER Jean-Rémy DEPARDIEU Thomas	8

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 7* : L'étang situé au lieu-dit « le près de l'ascence » sur la commune FAVERDINES	GILLET Christophe GILLET Michel GILLET Roger GILLET John GILLET Jarod	48
Étang n° 8* : L'étang communal des Prés Chétifs, situé sur la commune de SAVIGNY EN SEPTAINE	SIGURET Philippe ROGER André ROBE David PAVIOT Fabrice	3
Étang n° 9* : L'étang « Charrier » situé au lieu-dit « La Bergerie » sur la commune d'AUBIGNY-SUR-AUBOIS	MANSSENS Nicolas NICOLAS Mickaël NICOLAS Fabrice LARUELLE Aurélien LARIGAUDIERE Romain	7
<b>Étang n° 10**:</b> <b>L'étang de « Givry » situé sur la commune de COURS-LES-BARRES</b>	VILAIN Jean-Claude IMBERDIS Jean-Pierre DUBOIS Jean-Louis BLONDEAU Laurent	16
Étang n° 11* : Les étangs situés aux lieux-dits "Grammont" et "le Génie", situés sur la commune de CHATEAUMEILLANT	BOUTON Jean-Michel BOUTON Yann	5
Étang n° 12* : L'étang de "la Cressonniere" situé sur les communes de PARASSY et MENETOU SALON, sur l'étang "du château de Parassy", l'étang de "la Marnière", l'étang "Bellaba" situés sur la commune de PARASSY et sur les étangs dits "Neuf", des "Marchandons" et "Petit Étang" situés sur la commune de MENETOU SALON	de BRUNHOFF Cyrille BARDIN Eric MITTERAND Jean GIRAUD Florent BOUQUIN Eric DEPRES Patrick LECETRE Bernard	57
Étang n° 13* : L'étang « de pin » situé sur la commune de LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	MARTIN Christian MARTIN Baptiste	14
Étang n° 14* : L'étang « Villemoy », sur la commune de PREVERANGES	MARTINAT Jean-Pierre MARTINAT Denis	3
Étang n° 15* : L'étang "les Varennes", situé sur la commune de MARMAGNE	GIMONET Aurélien GAUDRAT Gérard	6
Étang n° 16* : L'étang communal du Bois de la Réserve, sis commune de CUFFY	PENARD André RICHARD Christian	3

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 17*: L'étang situé au lieu-dit « Les chaumes de la Bussière » sur la commune de AUGY SUR AUBOIS	SEGUI Gérard LAURANDEAU Benjamin	5
Étang n° 18*: L'étang de "la Barre", situé au lieu-dit "La Tuilerie" sur la commune de MORLAC	BARBIER Bernard PALAT Daniel JOANNET Marcel LAMORT Alexandre BARBIER Alain NATHAN Guy PETIT Jean-François BERNARD Johann CHATIRON Didier	26
Étang n° 19*: L'étang communal de la Migenne "Le Colombier" commune de SAINT JUST	CORNAC Alain SIMONET Bernard PETIT Michel	4
Étang n° 20*: Les étangs de « Fiole » et « Giraux » sur la commune d'Allouis	CAMOES Florestan	19
Étang n° 21*: L'étang « La Nuellon » situé au lieu-dit « La Nuellon », sur la commune de Méry es Bois et l'étang « La Tête Noire » situé au lieu-dit « Les Landois » sur la commune de Presly	PRALONG Jean-Luc MIGEON Jean-Jacques THIERRY Yves LEGER Vincent	3
Étang n° 22*: L'étang « les trous Aubray » situé au lieu dit « Aubray » sur la commune de CUFFY	TAMIN Pierre MARTIN Hervé BARRAULT Gérard	9
Étang n° 23*: L'étang « du Moulinet » situé sur la commune de CHEZAL BENOIT	POMMIER Eric DUMEZ Bernard	5
Étang n° 24*: L'étang « du Marais » situé sur la commune de CHAVANNES	RABATE Raphaël	3
<b>Total</b>		<b>307</b>

Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° DDT-2021-239 du 16 septembre 2021 modifié susvisé, les tirs sont autorisés dès la date de signature du présent arrêté :

- jusqu'au dernier jour de février pour les étangs signalés par le symbole {\*}, soit le 28 février 2022 ;
- jusqu'à la fin des opérations d'alevinage ou de vidange et jusqu'au 30 avril 2022 pour les étangs signalés par le symbole {\*\*} ces derniers s'étant engagés à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril ;
- jusqu'au 30 juin 2022 pour les étangs signalés par {\*\*\*}, par des agents assermentés mandatés à cet effet ou par les propriétaires et exploitants d'étangs mentionnés dans l'article 1er.

Le reste est sans changement.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires par intérim, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs et au président de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 24 février 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental par intérim, et par subdélégation,  
La chef du bureau forêt, chasse, nature,

*signé*

Claire GOBLET

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-02-22-00003

Arrêté préfectoral DDT 2022-067 autorisant la  
pêche à la carpe à toute heure sur le canal latéral  
de la Loire jusqu'au 31 décembre 2026 sur les  
communes de LA CHAPELLE-MONTLINARD,  
HERRY et SAINT-BOUIZE

**Arrêté N°DDT 2022- 067**

Autorisant la pêche de la carpe à toute heure  
sur le canal latéral à la Loire jusqu'au 31 décembre 2026  
Communes de La Chapelle-Montlinard, Herry et Saint-Bouize

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-5 1°) et 7°), L.436-16 5°) ; R.436-13, R. 436-14 5°) ; R.436-23 IV et R.436-40 I -7°) – 9°) et II. ;

Vu la demande reçue le 03 février 2022 de Monsieur Laurent BONNIN président de l'AAPPMA « Le Gardon d'Herry » à Herry ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 31 janvier 2022 ;

Vu l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'absence d'avis du chef du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0014 du 12 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires du Cher par intérim;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-022 du 18 janvier 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher par intérim ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée sur le canal latéral à la Loire, de l'écluse des Rousseaux en limite amont à l'écluse des Guillons en limite aval, sur les communes de La Chapelle-Montlinard, Herry et Saint-Bouize, pour la période suivante :

- de la date de notification du présent arrêté au 31 décembre 2026.

Des panneaux de type P5, ci-après représenté, seront installés sur le site par l'AAPPMA «Le Gardon d'Herry » en limite amont et aval des zones concernées.



Ils porteront la mention : « **pêche autorisée jusqu'au 31 décembre 2026** »

**Article 2 :**

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant la période fixée à l'article 1 du présent arrêté sous réserve d'autres réglementations et plus particulièrement de restrictions nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19.

Toutefois, selon l'article R 436-14 5°), depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

**Article 3 :**

La pêche de la carpe pendant la période de nuit, définie à l'article R.436-13 du code de l'environnement ne pourra être réalisée qu'à l'aide d'un hameçon simple par ligne, avec des esches, appâts ou amorces uniquement d'origine végétale, dont les bouillettes.

**Article 4 :**

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles R.436-5 et R.436-40 du code de l'Environnement.

**Article 5 :**

L'article L.436-16, 5° du code de l'Environnement indique que le transport, par des pêcheurs amateurs, des carpes de plus de 60 cm à l'état vivant est interdit à toute heure.

**Article 6 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher par intérim, les maires des communes de La Chapelle-Montlinard, d'Herry et de Saint-Bouize, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> et dont copie sera adressée en mairie de La Chapelle-Montlinard, d'Herry et de Saint-Bouize pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 22 février 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La cheffe du bureau ressource en eau et milieux aquatiques,

signé

Lise RENAULT

**Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2022-02-23-00001

AP n°2022-0171 du 23/02/2022 modifiant les  
statuts de la communauté de communes Fercher

**Arrêté N° 2022-0171 du 23 février 2022**  
portant modification des statuts  
de la communauté de communes FerCher

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20,

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la Préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-1-1725 du 29 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes FerCher- Pays Florentais,

**Vu** la délibération du conseil communautaire n° 2021-97 du 10 novembre 2021, notifiée à ses membres le 24 novembre 2021, relative à l'ajout d'une compétence facultative: "Mise en place d'un projet artistique et culturel de territoire (PACT)",

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la modification statutaire :

- Civray du 06/12/21
- Lunery du 13/12/21
- Mareuil-sur-Arnon du 14/12/21,
- Plou du 14/12/21,
- Primelles du 10/12/21
- Saugy du 09/12/21,
- Saint-Caprais du 13/12/21,
- Saint-Florent-sur-Cher du 14/12/21,
- Villeneuve-sur-Cher du 06/12/21

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 des statuts de la communauté de communes est modifié comme suit :

*III – Groupe de compétences facultatives :*

*3.1 – Mise en place d'un projet artistique et culturel de territoire (PACT).*

Le reste de l'article 2 est inchangé.

**ARTICLE 2** : Les autres articles sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

– soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;

– soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

– soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président de la communauté de communes FerCher, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 23 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Carl ACCETTONE

## COMMUNAUTE DE COMMUNES FERCHER

### STATUTS

#### **Article 1<sup>er</sup> : Périmètre**

Il est formé entre les communes de :

- CIVRAY
- LUNERY
- MAREUIL SUR ARNON
- PLOU
- PRIMELLES
- SAINT-CAPRAIS
- SAINT-FLORENT-SUR-CHER
- SAUGY
- VILLENEUVE-SUR-CHER

**Article 2** : La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

#### **I – Compétences obligatoires**

##### 1.1 – Aménagement de l'espace

➤ **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :**

- Etude, réalisation et gestion d'équipements touristiques ;
- Infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques et hybrides rechargeables ;
- Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du CGCT ;
- Les zones d'aménagement concertées ;

➤ SCoT et schéma de secteur ;

➤ Plan Local d'Urbanisme (intercommunal), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

##### 1.2 – Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités artisanales, commerciales, industrielles, tertiaires et touristiques ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article prévues à l'article L.4251-17 ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L.134-1 du code du Tourisme

1.3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.4 – Collecte et traitement des déchets de ménages et déchets assimilés

1.5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

## **II – Groupe de compétences optionnelles**

2.1 – Politique du logement et du cadre de vie

- O.P.A.H.
- Programme Local de l'Habitat

2.2 – Création, aménagement et entretien des voies communales d'intérêt Communautaire

2.3 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire d'intérêt communautaire

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs

2.4 – Eau potable

2.5 – Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.224-8

## **III – Groupe de compétences facultatives**

3.1 – Mise en place d'un projet artistique et culturel de territoire (PACT).

**Article 3** : Le siège de la Communauté de Communes se situe :  
Hôtel de Communauté FERCHER  
Place de la République  
18400 Saint-Florent-sur-Cher

**Article 4** : La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

**Article 5** : La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'Etat, dans le département conformément aux articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 6** : Le bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et, éventuellement, d'autres membres conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 7** : Régime fiscal  
Fiscalité professionnelle de zone (FPZ)

Préfecture du Cher

18-2022-02-25-00001

AP n°2022-0177 du 25/02/2022 modifiant la  
composition de la commission d'élus DETR

Arrêté n°2022-0177 du 25 février 2022  
modifiant l'arrêté n°2020-1412 du 09 novembre 2020  
fixant la composition de la commission consultative d'élus  
compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 instituant la DETR ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2334-37 et R. 2334-32 à R. 2334-35 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1412 du 09 novembre 2020 fixant la composition de la commission consultative d'élus compétente en matière de DETR ;

**Considérant** que le mandat des membres de la commission consultative d'élus compétente en matière de DETR cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus ;

**Considérant** la lettre de démission de M. Jean-Pierre CHARLES, maire de Graçay ;

**Considérant** que lorsque les membres de la commission d'élus DETR sont désignés par les associations des maires du département, il appartient à celles-ci de désigner le ou les nouveau(x) présents à la commission ;

**Considérant** le courrier du 14 février 2022 du président de l'association des maires du Cher, pris en accord avec l'association des maires ruraux du Cher, portant désignation de M. Michel ARCHAMBAULT, maire de Graçay, en remplacement de M. Jean-Pierre CHARLES, pour siéger à la commission départementale compétente en matière de DETR ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Cher ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

L'article 1er de l'arrêté n°2020-1412 du 09 novembre 2020 est modifié comme suit :

Est instituée, dans le département du Cher, une commission consultative d'élus compétente en matière de DETR composée de :

7 représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

- M. Emmanuel RIOTTE, maire de Saint Amand Montrond ;
- M. Michel ARCHAMBAULT, maire de Graçay ;
- Mme Béatrice DAMADE, maire de Quantilly ;
- M. Daniel BONE, maire de Colombiers ;
- M. Philippe MOISSON, maire de Saint Loup des Chaumes ;
- M. Denis DURAND, maire de Bengy sur Craon ;
- M. Richard BOUDET, maire de Saint Doulchard.

8 représentants des présidents d'EPCI à fiscalité propre :

- Mme Sophie GOGUÉ, présidente de la CDC La Septaine ;
- M. Dominique BURLAUD, président de la CDC Arnon Boischaud Cher ;
- M. Louis COSYNS, président de la CDC Le Dunois ;
- M. Olivier HURABIELLE, président de la CDC des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois ;
- M. Laurent PABIOT, président de la CDC Pays Fort Sancerrois Val de Loire ;
- M. Christophe DRUNAT, président de la CDC Terres du Haut Berry ;
- Mme Laurence RENIER, présidente de la CDC Sauldre et Sologne ;
- M. Francois DUMON, président de la CDC Vierzon Sologne Berry

2 députés :

- Mme Nadia ESSAYAN ;
- M. Loïc KERVRAN.

2 sénateurs :

- Mme Marie-Pierre RICHER ;
- M. Rémy POINTEREAU.

### **Article 2 :**

Les autres articles restent sans changement.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher.

Le préfet,

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

Préfecture du Cher

18-2022-02-18-00001

Arrêté n° 2022-0162 du 18 02 2022 portant  
retrait d'agrément de la SAS AKAD  
CONSULTING pour l'exercice de l'activité de  
domiciliation d'entreprises

**Arrêté n° 2022-0162 du 18 février 2022**  
portant retrait d'agrément de la SAS AKAD CONSULTING  
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

Le Préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

**Vu** le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment ses articles 9 et 20 ;

**Vu** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;

**Vu** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-1-0154 du 2 mars 2018 portant agrément de la SAS AKAD CONSULTING pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

**Considérant** les informations communiquées par la direction des finances publiques du Cher, le 17 janvier 2022, relatives au transfert du siège social de la SAS AKAD CONSULTING au 3 rue de la Courneuve à BOBIGNY (93000), depuis le 20 octobre 2021, et à la cessation de fonctions de son président, M. Alexis KINZONZI ZOKIN, entraînant ainsi sa radiation au RCS de Bourges et une réimmatriculation au RCS de Bobigny ;

**Considérant** que, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1-0154 du 2 mars 2018, tout changement substantiel relatif aux données principales de l'entreprise agréée doit être déclaré au préfet ayant délivré l'agrément ;

**Considérant** que M. Alexis KINZONZI ZOKIN n'a déclaré aucun changement relatif au siège social de la SAS AKAD CONSULTING ;

**Considérant** que M. Alexis KINZONZI ZOKIN n'a pas déclaré sa cessation de fonctions relative à la présidence de la SAS AKAD CONSULTING ;

**Considérant** que la cessation de fonctions et le transfert de siège social de l'entreprise domiciliataire entraînent une évolution significative de celle-ci de nature à remettre en cause les conditions de l'agrément délivré le 2 mars 2018 ;

**Considérant** le courrier du 28 janvier 2022 adressé en recommandé avec accusé-réception à M. Alexis KINZONZI ZOKIN, à son domicile sis 8 rue Charles Hurvoy à VIERZON (18100), lui rappelant les conditions pour l'obtention de l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise et lui accordant un délai de 15 jours à compter de la notification dudit courrier pour présenter ses observations, avant d'envisager le retrait de son agrément ;

**Considérant** le retour de l'avis de réception avec la mention « distribué le 2 février 2022 » et signé de M. Alexis KINZONZI ZOKIN, destinataire du courrier ;

**Considérant** l'absence de réponse de M. Alexis KINZONKI ZOKIN au courrier du 28 janvier 2022 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'agrément accordé pour l'activité d'entreprise domiciliataire à la SAS AKAD CONSULTING, sise 2B rue du 11 Novembre 1918 à VIERZON (18100), est retiré.

**Article 2** : Les voies et délais de recours ouverts contre cette décision figurent au bas de cet arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alexis KINZONZI ZOKIN, ancien président de la SAS AKAD CONSULTING, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Carl ACCETONE

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a> .
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2022-02-24-00001

Arrêté N° 2022-0173 portant dérogation aux  
heures de fermeture d'un débit de boissons  
("O2G" à Bourges)

**Direction des Sécurités et  
de la Communication**  
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté N° 2022-0173**  
**Portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons**  
**(«O2G» à Bourges)**

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2214-4 et L2215-1 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0113 du 31 janvier 2022 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et des bals publics dans le département du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

**Vu** la demande de dérogation aux heures de fermeture formulée par M. Jérémy PINCHOT, exploitant de l'établissement « O2G » situé 75 rue Gambon à BOURGES (1800), par courrier en date du 20 janvier 2022, sollicitant l'autorisation de laisser son établissement ouvert au public jusqu'à 2 heures du matin les jeudis, vendredis et samedis ;

**Vu** l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Cher en date du 26 janvier 2022 ;

**Vu** l'avis de la mairie de Bourges, en la personne de M. CABRERA, maire-adjoint, en date du 11 février 2022 ;

**Sur proposition** de Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - M. Jérémy PINCHOT, exploitant de l'établissement « O2G » situé 75 rue Gambon à BOURGES (1800), est autorisé à laisser son établissement ouvert au public jusqu'à deux heures du matin les jeudis, vendredis et samedis, **pour une durée probatoire de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**Article 2** - La présente dérogation revêt un caractère personnel et révocable, et ne peut en aucun cas être cédée.

Elle est renouvelable à la demande de l'intéressé, formulée deux mois au moins avant son échéance, et dans la mesure où aucun incident relatif à l'ordre et à la sécurité publics et où aucune infraction à la réglementation en vigueur n'auront été constatés.

**Article 3** – Le titulaire de la présente dérogation accordée dans le cadre des lois et règlements existants, veillera à ce qu'il n'émane de l'établissement lui-même ou de la clientèle qui le fréquente aucune atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics.

**Article 4** – La présente dérogation sera immédiatement abrogée si des incidents venaient à troubler la tranquillité publique ou si une infraction aux dispositions du présent arrêté était constatée.

**Article 5** – Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher, et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le Maire de Bourges et au pétitionnaire.

Bourges, le 24 février 2022  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Madame la Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

**NOTICE DE RECOURS**

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

**RECOURS GRACIEUX**

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

**RECOURS HIERARCHIQUE**

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

**RECOURS CONTENTIEUX**

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

**RECOURS SUCCESSIFS**

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2022-02-23-00002

Arrêté portant autorisation de manifestations  
nautiques sur l'étang du Puits au cours de l'année  
2022 par le Cercle de la Voile du Centre

**ARRÊTÉ n° 2022-0172 du 23 février 2022**

Portant autorisation de manifestations nautiques  
sur l'étang du Puits au cours de l'année 2022  
par le Cercle de la Voile du Centre

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38 portant règlement général de police la navigation intérieure (RGPI) ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12 ;

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2 ;

VU la loi n° 2021-689 modifiée du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0867 en date du 27 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de l'étang du Puits, situé sur les communes d'ARGENT SUR SAULDRE, CLEMONT (Cher) et CERDON (Loiret) ;

VU la demande en date du 17 janvier 2022 présentée par Monsieur Jean-Bernard HERAUDET, président du Cercle de la Voile du Centre ;

VU l'arrêté n° 2022-032 du 26 janvier 2022 de la Direction Départementale des Territoires du Cher portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'étang du Puits ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 26 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de la M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher en date du 31 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de CLÉMONT en date du 11 février 2022 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire d'ARGENT SUR SAULDRE en date du 31 janvier 2022 ;

VU l'avis de M. le Maire de CERDON en date du 27 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable de M. le Président du Syndicat de l'Étang du Puits et du Canal de la Sauldre (SEPCS) du 18 janvier 2022 ;

VU l'inscription des manifestations au calendrier 2022 de la Fédération Française de Voile ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1265 du 22 octobre 2021 accordant délégation de signature à Mme Nathalie LENSKI, sous-préfète de VIERZON ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant dans le port ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète de Vierzon ;

.../...

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le club « Cercle de la Voile du Centre » est autorisé à organiser les manifestations nautiques dans les conditions précisées sur sa demande. :

Dates des compétitions		Horaires
<b>Printemps</b>		
Dimanche 20 mars 2022	Championnat de ligue Kids	10h00 à 18h00
Samedi 26 mars 2022	Ligue n° 3 Finn	14h00 à 18h00
Dimanche 27 mars 2022	Ligue n° 3 Finn	10h00 à 18h00
Samedi 23 avril 2022	Départementale dériveurs double	14h00 à 18h00
Dimanche 24 avril 2022	Départementale dériveurs double	10h00 à 18h00
Samedi 30 avril 2022	Finn championnat de ligue n° 4	14h00 à 18h00
Dimanche 1er mai 2022	Finn championnat de ligue n° 4	10h00 à 18h00
S <sup>2</sup> amedi 21 mai 2022	Multicoques « La Raboliot »	14h00 à 18h00
Dimanche 22 mai 2022	Multicoques « La Raboliot »	10h00 à 18h00
Dimanche 12 juin 2022	Départementale habitables	10h00 à 18h00
Samedi 18 juin 2022	Régate départementale Open 45	14h00 à 18h00
Dimanche 19 juin 2022	Régate départementale Open 45	10h00 à 18h00
<b>Automne</b>		
Dimanche 28 août 2022	Régate du club « La Solognote »	10h00 à 18h00
Samedi 3 septembre 2022	Finn n° 1	14h00 à 18h00
Dimanche 4 septembre 2022	Finn n° 1	10h00 à 18h00
Samedi 17 septembre 2022	Régate interligne Lazer	14h00 à 18h00
Dimanche 18 septembre 2022	Régate interligne Lazer	10h00 à 18h00
Samedi 1 <sup>er</sup> octobre 2022	La FinnCoq Ligue n° 2	14h00 à 18h00
Dimanche 2 octobre 2022	La FinnCoq Ligue n° 2	10h00 à 18h00
Samedi 8 octobre 2022	Ligue double	14h00 à 18h00
Dimanche 9 octobre 2022	Ligue double	10h00 à 18h00
Samedi 22 octobre 2022	Multicoques	14h00 à 18h00
Dimanche 23 octobre 2022	Multicoques	10h00 à 18h00

**Article 2 :** Toute navigation extérieure au déroulement de la manifestation est interdite aux dates susvisées.

Cette interdiction s'applique dans la zone d'évolution des bâtiments n° 10 prévue à l'article 3 « Schéma directeur d'utilisation » de l'arrêté inter-préfectoral du 27 août 2014 selon les horaires suivants :

le samedi de 14h00 à 18h00, et le dimanche de 10h00 à 18h00.

.../...

Toutefois cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de chaque manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

**Article 3** : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Si des circonstances imprévues, notamment conditions climatiques défavorables, ne permettraient pas le déroulement en toute sécurité pour les personnes présentes, l'organisateur devra annuler la manifestation.
- L'organisateur fait son affaire de la signalisation des obstacles naturels ou artificiels éventuellement présents sur le plan d'eau.
- La fourniture, la mise en place, le maintien et l'enlèvement en fin de manifestation du balisage sont à la charge de l'organisateur.

Tout matériel utilisé devra être conforme aux normes en vigueur et respecter la réglementation qui lui est applicable.

- L'organisateur est seul responsable de la mise en place de toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants.

Tout manquement à cette obligation, ainsi que tout dommage aux tiers imputable à une mauvaise organisation, engageront sa responsabilité en cas d'accident.

- Le personnel en charge de la sécurité sur l'eau devra disposer d'un moyen de liaison radiotéléphonique fiable permettant, à tout moment, de joindre dans les meilleurs délais les secours en cas d'urgence.
- L'organisateur doit s'assurer que la manifestation peut être neutralisée en cas d'intervention des secours ou autre évènement grave.

**Article 4** : L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française de Voile.

**Article 5** : Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir au fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics. Une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant les risques précités, a été établie par la MAIF.

**Article 6** : La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

**Article 7** : L'organisateur est chargé de se conformer aux règles sanitaires en vigueur à la date de l'évènement, et est responsable de leur contrôle sur toute sa durée.

**Article 8** : Madame la Sous-préfète de Vierzon, M. le Préfet du LOIRET, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du CHER, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du LOIRET, M. le Président du Syndicat de l'Étang du Puits du Canal de la Sauldre (SEPCS), MM. les

.../...

Maires d'ARGENT SUR SAULDRE, CLEMONT (Cher) et CERDON (Loiret), Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Vierzon, le 23 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
pour la sous-préfète et par délégation  
la secrétaire générale,

Signé: Florence LANGLOIS

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

#### RECOURS GRACIEUX :

\*  
Vous adressez votre demande à la Madame la sous-préfète de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hauteclocque – CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex avec vos arguments. Si la sous-préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

#### HIÉRARCHIQUE :

\*\*  
Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

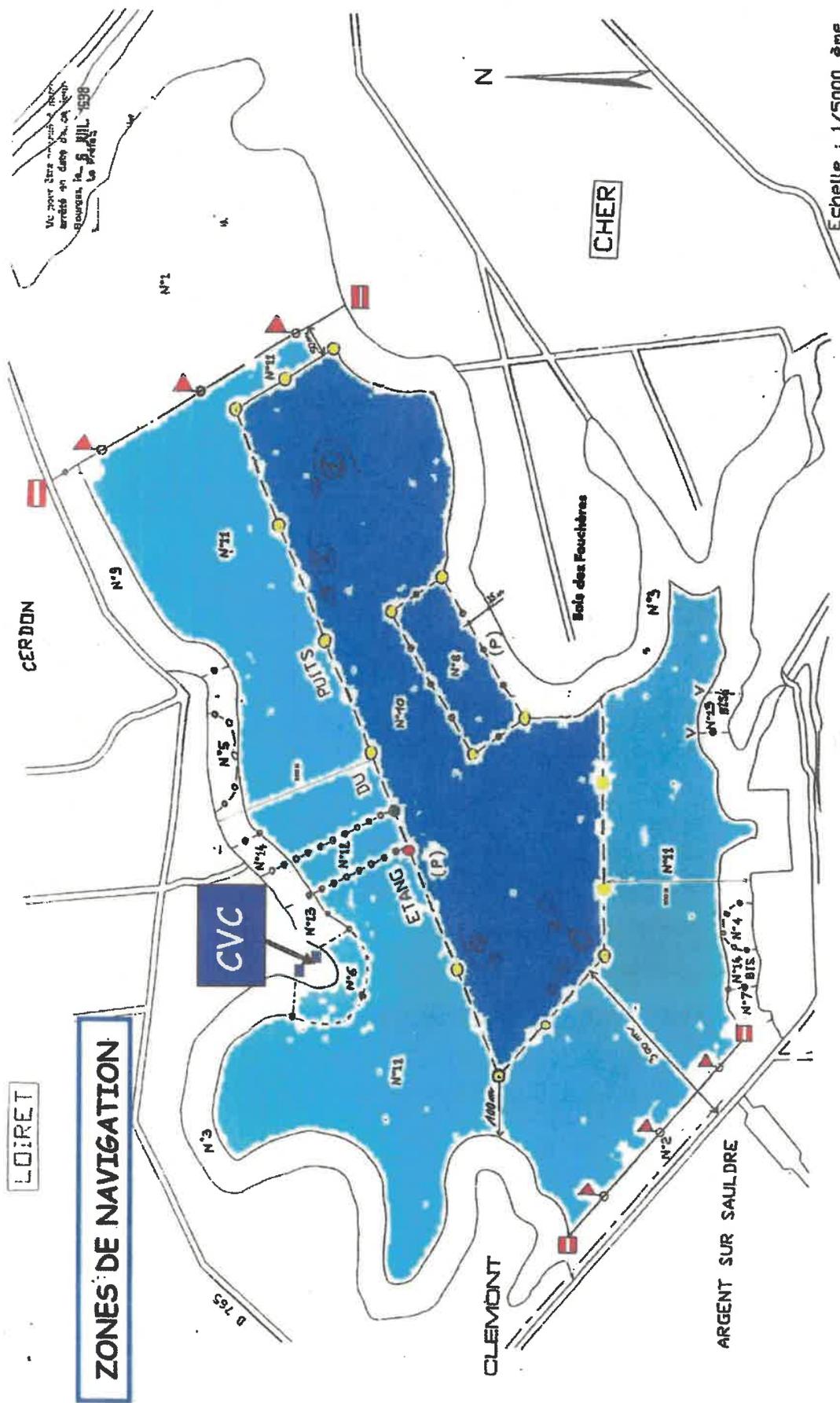
#### CONTENTIEUX :

\*\*\*  
Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

#### SUCCESSIF :

\*\*\*\*  
Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration



Nota : La longueur du parcours est d' environ 0,5 Milles  
 Nota : Les bouées de parcours de régates seront déplacées en fonction de l'orientation du vent le jour de la régate  
 Mais resterons dans les zones 10 et 11 autorisées à la navigation des bateaux à voile.

Rédacteur D.GILTAT

AA 2011\_02\_NI C.01 Plan  
 Date